



Avis de contrôle préalable

«Enquête sur le climat intérieur dans les bureaux»
du Comité des régions (ci-après le «CdR»)

Dossier 2017-0676

Le CdR invitera les membres de son personnel à participer volontairement à une enquête visant à évaluer et à détecter les éventuels problèmes de santé des employés liés à leurs conditions de travail. Les membres du personnel sont libres de remplir un questionnaire et, en fonction de leurs réponses, ils peuvent bénéficier d'un suivi de la part du service médical du CdR afin de trouver des solutions possibles. Les réponses du personnel seront également encodées dans un tableau Excel à des fins statistiques. Les membres du personnel peuvent demander à tout moment que leur questionnaire soit retiré de leur dossier médical.

Bruxelles, le 28 juillet 2017

1. Procédure

Le 21 juin 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Comité des régions une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement»). La notification concerne un nouveau traitement lié à

Adresse postale: rue Wiertz 60 – B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30 - B-1000 Bruxelles

Adresse électronique: edps@edps.eu.int Site internet: <http://www.edps.europa.eu>

Tél.: +32 2-283 19 00 - Fax: +32 2-283 19 50

l'utilisation d'une enquête sur le climat intérieur des bureaux (ci-après le «questionnaire») par le service médical du CdR, dans le cadre de missions de prévention spécifiques.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 21 août 2017¹.

2. Faits

La notification affirme que le questionnaire a pour **objet** de permettre au service médical du CdR d'évaluer et de détecter d'éventuels problèmes de qualité de l'air dans les bureaux des employés et leur prévalence. Sur la base de cette évaluation, le service médical peut proposer au membre du personnel concerné un conseil médical, des recommandations, des aménagements adaptés ou des examens médicaux supplémentaires. Les membres du personnel peuvent également discuter le résultat de leurs réponses au questionnaire dans le cadre de la visite médicale annuelle préventive. Le questionnaire peut fournir des informations générales au médecin-conseil concernant les facteurs de risques liés à la santé du membre du personnel.

La notification fait référence à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), du statut des fonctionnaires² et à la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989,³ comme **base juridique** du traitement en cause. La notification précise également que les membres du personnel du CdR sont libres de participer à l'enquête.

Le service médical du CdR envoie le questionnaire à tous les membres du personnel du CdR⁴ par courrier interne, accompagné d'un avis relatif à la protection des données intitulé «Avis concernant le traitement de données lié au questionnaire sur le climat intérieur dans les bureaux». Les membres du personnel qui choisissent de répondre au questionnaire peuvent l'envoyer dans une enveloppe scellée (sans indiquer leur nom sur l'enveloppe), à l'attention du médecin-conseil du CdR, le remettre en mains propres au service médical, ou bien l'envoyer au médecin-conseil par courrier interne. Dès réception, l'enveloppe est estampillée du texte «confidentialité médicale».

Les membres du personnel devront fournir les renseignements suivants dans le questionnaire: date, nom, date de naissance, numéro et étage de bureau, grade, profession, type de lieu de travail (c'est-à-dire bureau individuel, bureau partagé ou open space), type de travail (c'est-à-dire travail de bureau surtout), heures de travail, fonction, poste, heures supplémentaires. Ils devront également répondre à des questions précises concernant

¹ Ce dossier a débuté comme une consultation sur la nécessité d'une notification préalable au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement, consultation qui a été soumise le 10 février 2017. Le CEPD a soulevé plusieurs questions le 2 mai 2017. En fonction des réponses et des informations complémentaires reçues du CdR le 21 juin 2017, le CEPD a considéré qu'un contrôle préalable était en effet nécessaire, a requalifié le dossier en notification au titre de l'article 27, paragraphe 2, et a procédé à la rédaction de l'avis. Le projet d'avis a été adressé au DPD/responsable du traitement pour commentaires le 20 juillet 2017, et celui-ci a répondu le jour même.

² «Les agents en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités».

³ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

⁴ Le 20 juillet 2017, le responsable du traitement a indiqué que le CdR entendait lancer l'enquête bâtiment par bâtiment, plutôt que de transmettre le questionnaire à l'ensemble du personnel du CdR.

- l'environnement de travail («Avez-vous été gêné au cours des trois derniers mois par les courants d'air, la température ambiante, la sécheresse de l'air, les odeurs désagréables, le tabagisme passif, la poussière ou la saleté?...»);
- les conditions de travail («Considérez-vous que votre travail est intéressant et stimulant? Avez-vous trop de travail? Avez-vous la possibilité d'influencer vos conditions de travail? Vos collègues vous aident-ils à résoudre les éventuels problèmes que vous pouvez rencontrer dans votre travail?...»);
- les symptômes actuels («Fatigue, maux de tête, nausée, saignements de nez, stress, difficultés à dormir...»);
- les conditions de température,
- le bruit,
- la propreté et
- la qualité de l'air.

Les membres du personnel devront indiquer tout problème de santé dont ils pourraient souffrir en raison des conditions susmentionnées (problèmes d'asthme, irritation des voies respiratoires due à la fumée du tabac, eczéma, etc.).

L'infirmière du CdR encodera les réponses des participants dans un tableau Excel indiquant le numéro de bureau des membres du personnel, mais pas leur nom. Le CEPD a demandé au DPD de fournir des informations complémentaires concernant la finalité de l'encodage des réponses du questionnaire dans un tableau Excel. Le DPD a répondu qu'outre l'évaluation et le suivi individuels, l'encodage des réponses des membres du personnel poursuivait une double finalité:

- obtenir des données statistiques représentatives, par exemple sur le nombre d'employés qui souffrent de problèmes respiratoires ou qui se plaignent du bruit ou d'autres types de nuisances et
- détecter d'éventuelles plaintes collectives concernant le climat intérieur, qui se concentrent, par exemple, dans un étage donné ou dans un secteur donné du bâtiment, et, si possible, identifier les raisons et les solutions possibles à ces problèmes.

La notification affirme que les *«résultats présentés à des fins statistiques sous forme de tableau (électronique) ne comportent aucune donnée à caractère personnel, et les répondants ne peuvent pas être identifiés»*.

La déclaration de confidentialité susmentionnée sera également publiée sur l'intranet.

Chaque questionnaire sera conservé dans le dossier médical du membre du personnel concerné pendant 30 ans après la fin du service. Seul le personnel du service médical peut avoir accès aux questionnaires.

Les membres du personnel peuvent exercer leur droit d'accéder à leur questionnaire, de corriger les données inexacts ou incomplètes et de demander à ce que leur questionnaire soit retiré de leur dossier médical à tout moment, en adressant un courrier électronique au service médical du CdR.

La notification affirme que les dossiers médicaux sont archivés en lieu sûr dans les locaux du service médical du CdR.

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel examiné est effectué par une institution européenne, le CdR. En outre, le traitement est à la fois manuel – dans la mesure où il concerne des données contenues ou appelées à figurer dans un fichier (questionnaires sur papier) – et automatique (les réponses sont encodées par l’infirmière dans un tableau Excel). Le règlement est donc applicable.

Le traitement porte sur des données concernant la santé, et notamment les symptômes (c’est-à-dire fatigue, toux, nez irrité, stress, etc.), l’état de santé des membres du personnel et les problèmes de santé (c’est-à-dire asthme, eczéma, rhume des foies, irritation des voies respiratoires, etc.) liés au bruit, à la propreté, à la qualité de l’air, à la température et autres conditions de travail. Le traitement a pour objet, d’une part, d’évaluer et de détecter les éventuels problèmes de santé dont souffrent les membres du personnel en raison de leurs conditions de travail, et, d’autre part, de proposer des solutions. En raison du caractère sensible des données traitées, le traitement est susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des demandeurs et, en conséquence, il est soumis au contrôle préalable du CEPD⁵.

Le CEPD déterminera ci-dessous les pratiques du CdR qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et adressera au CdR les recommandations appropriées.

3.2. Consentement

La notification affirme que «la base juridique peut être trouvée à l’article 5, point d), du règlement 45/2001

- consentement indubitable de la personne concernée».

La motivation du CdR pour le traitement examiné repose sur le statut des fonctionnaires et, par analogie, sur la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989. L’article 1^{er} du statut des fonctionnaires tel que modifié dispose que les agents de l’UE «bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités». La directive 89/391/CEE du Conseil, telle que modifiée, instaure l’obligation générale pour les employeurs d’«assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail».

Toutefois, la participation volontaire individuelle des membres du personnel du CdR est fondée sur le consentement visé à l’article 5, point d), du règlement. Le CEPD tient à rappeler au CdR que, dans une situation d’emploi, le consentement est une question sensible dans la mesure où il n’est pas certain que ce consentement soit librement donné. Dès lors, il est important que le CdR veille à ce que chaque participant donne son consentement «librement» avant de participer à l’enquête, ainsi que l’exige l’article 5, point d), du règlement. Cela signifie que le consentement des participants doit être librement donné, spécifique et informé, indiquant par là qu’ils acceptent que leurs données soient collectées pendant toutes les différentes étapes du

⁵ L’article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements qui sont susceptibles de présenter des risques au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, y compris, au point a), les traitements de données relatives à la santé.

traitement⁶. Les membres du personnel doivent être en mesure de refuser de participer sans craindre de conséquences négatives à leur rencontre.

Recommandation: Le CdR devrait clarifier ces informations dans la notification [voir plus bas le point 3.5 concernant les informations à fournir aux membres du personnel (déclaration de confidentialité)].

3.3. Qualité des données

Le CdR conserve les données à caractère personnel consignées dans le questionnaire en vue de l'évaluation et du suivi de chaque membre du personnel, et ces données à caractère personnel sont également encodées dans un tableau Excel aux fins de l'évaluation et du suivi individuels et à des fins statistiques.

Le CdR devrait également établir une distinction claire entre la finalité de la conservation du questionnaire d'un membre du personnel dans son dossier médical (évaluation et suivi individuels) et la finalité ultérieure de la conservation des données à caractère personnel dans un tableau Excel (fins statistiques) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement⁷.

En outre, la finalité indiquée dans la notification est limitée à la seule détection des «problèmes de qualité de l'air dans les bureaux de l'employé». Or, compte tenu des différentes questions posées dans le questionnaire, la finalité du traitement en cause est plus large puisque celui-ci concerne également la détection des éventuels problèmes de santé susceptibles de survenir sur le lieu de travail en raison des conditions de travail. Par souci de clarté, et à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, le CdR devrait donc explicitement indiquer la finalité plus large du traitement analysé.

Recommandation: Le CdR devrait clarifier les deux différentes finalités du traitement dans sa documentation interne (art. 25 notification) et remplir la rubrique intitulée «finalités historiques, statistiques ou scientifiques».

Bien que le nom ne soit pas indiqué dans le tableau Excel, le numéro de bureau est collecté aussi bien dans le questionnaire que dans le tableau Excel. La notification affirme que les *«résultats présentés à des fins statistiques sous forme de tableau (électronique) ne comportent aucune donnée à caractère personnel, et les répondants ne peuvent pas être identifiés»*. Le CEPD relève que le numéro de bureau est une donnée à caractère personnel concernant un membre du personnel spécifique qui peut être identifié ou est identifiable⁸; le membre du personnel peut être identifié directement ou indirectement par référence à son numéro de bureau. Comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, seules devraient être collectées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La collecte du numéro de bureau dans le questionnaire est adéquate et pertinente

⁶ En application de l'article 2, point h), du règlement, on entend par consentement de la personne concernée *«toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»*.

⁷ *«Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités»*.

⁸ Article 2 du règlement: *«on entend par données à caractère personnel toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable...»*.

pour l'évaluation et le suivi du membre du personnel concerné. Toutefois, le numéro de bureau ne fait pas partie des données à caractère personnel pertinentes et non excessives qui peuvent être collectées à des fins statistiques, et il est donc incompatible au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (voir le point 3.4 ci-dessous sur le principe des durées de conservation au titre de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Recommandation: Le CdR ne devrait pas encoder le numéro de bureau des membres du personnel dans le tableau Excel, dans la mesure où ces données sont dénuées de pertinence et excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées (fins statistiques) au titre de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Le CdR devrait inclure ces informations dans la notification prévue à l'article 25.

Lorsque le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au responsable du traitement, ce dernier a exprimé son désaccord, pour plusieurs raisons, avec la position du CEPD⁹. Le CEPD réaffirme néanmoins que l'évaluation du questionnaire individuel avec le numéro de bureau devrait avoir pour finalité claire la protection du membre du personnel et son bien-être. En revanche, la finalité du tableau Excel telle qu'indiquée dans la notification poursuit des fins statistiques et devrait donc être compatible avec les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (anonymisation ou cryptage) (voir point 3.4 ci-dessous). En tout état de cause, **si le CdR souhaite collecter le numéro de bureau dans le tableau Excel, il devrait documenter et motiver sa décision au préalable.**

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose, à titre de principe général, que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données à caractère personnel figurant dans le questionnaire:

La durée de conservation des données dans le dossier médical indiquée par le CdR dans la notification est de 30 ans à compter de la fin du service du membre du personnel. Le questionnaire a pour finalité d'apporter des solutions aux problèmes de santé potentiels du membre du personnel particulier remplissant le questionnaire. Le CdR évaluera chaque

⁹ «Toutefois, nous contestons vivement le fait que l'inclusion du numéro de bureau dans le tableau Excel soit dénuée de pertinence et excessive au regard de la (dimension collective de la) finalité envisagée. En effet, comme nous l'avons indiqué, outre le suivi individuel de la situation des membres du personnel, l'enquête permet également d'agréger des données dans le cadre d'une analyse plus structurelle et d'un examen croisé, s'il y a lieu. Pour dire les choses simplement, si l'enquête révèle que des symptômes similaires sont signalés de manière récurrente à un étage ou dans un bâtiment donné, cela nous permet de détecter les caractéristiques d'un "bâtiment malade" et d'identifier les éventuels remèdes à ces problèmes structurels, de façon à améliorer l'état de santé des membres du personnel concernés sur leur lieu de travail. La seule façon de détecter et de localiser géographiquement des problèmes structurels récurrents est de collecter les numéros de bureaux. Si nous ne détectons pas et ne nous attaquons pas aux faiblesses structurelles d'un bâtiment ou d'un étage, le suivi purement individuel du membre du personnel se réduira à traiter les symptômes sans résoudre les causes structurelles sous-jacentes. À cet égard, le nom du membre du personnel est moins important que le numéro de bureau, car, au fil des années, un même bureau peut être utilisé par plusieurs membres du personnel et, partant, avoir un impact sur l'état de santé de plusieurs personnes. Lorsque l'on met en balance la protection absolue des données à caractère personnel avec l'obligation de protection de la santé des membres du personnel (sur la base de données collectées de manière purement volontaire et dans un cadre entièrement confidentiel), la priorité doit être accordée, du point de vue de l'employeur, à la protection de la santé et du bien-être du personnel».

questionnaire et fournira des mesures et/ou un traitement appropriés. Ce suivi variera en fonction du problème spécifique du membre du personnel concerné. Ainsi, par exemple, il pourrait être conseillé à un membre du personnel ayant rempli le questionnaire de changer certaines habitudes; il pourrait également être nécessaire d'aménager ses conditions de travail en fonction du problème de santé détecté, ou de lui faire passer des examens médicaux avec ou sans suivi systématique. Le CEPD considère dès lors que cette durée de conservation est excessive au regard de la finalité pour laquelle le questionnaire est collecté.

Le 20 juillet 2017, le responsable du traitement a fourni des justifications sur la nécessité d'un délai de conservation de 30 ans. Si, par exemple, une maladie grave était diagnostiquée chez un membre du personnel après 20 ans de service (et d'exposition à un climat de travail malsain), il pourrait être dans l'intérêt immédiat de l'agent concerné de pouvoir démontrer, grâce à son dossier médical, l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et l'environnement de travail (reconnaissance et indemnisation des maladies professionnelles, etc.). En outre, le CdR a souligné que, pour les membres du personnel qui choisissent de participer à l'enquête sur le climat intérieur (notamment lorsqu'ils pensent que leur environnement professionnel pourrait nuire à leur santé), il pourrait être dans l'intérêt des membres du personnel concernés que l'enquête soit conservée dans leur dossier médical pendant une très longue période. Le CdR a par ailleurs rappelé que les membres du personnel peuvent demander à ce que le questionnaire soit retiré de leur dossier. De fait, le traitement étant fondé sur le consentement du personnel, en cas de révocation du consentement, le CdR sera obligé de retirer le questionnaire du dossier médical.

Recommandation: Le CEPD considère que la conservation des questionnaires médicaux dans les dossiers médicaux pendant une période de 30 ans peut être justifiée au regard des informations supplémentaires apportées par le CdR, à condition que le CdR s'assure que le droit d'un membre du personnel de faire retirer son questionnaire à tout moment de son dossier médical soit clairement indiqué dans la déclaration de confidentialité (voir point 3.5 ci-dessous).

Les données à caractère personnel encodées dans le tableau Excel:

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que «les données à caractère personnel qui doivent être conservées pendant des périodes plus longues à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes ou, si cela est impossible, elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée». Ainsi que cela a été souligné ci-dessus, bien que leur nom ne soit pas encodé dans le tableau Excel, les membres du personnel peuvent être identifiés directement ou indirectement à partir de leur numéro de bureau, ce qui est incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Aussi le CdR devrait-il conserver les données à caractère personnel des questionnaires dans le tableau Excel sans indiquer le numéro de bureau et uniquement à des fins statistiques, et non aux fins du suivi individuel du membre du personnel.

Aucune information n'est fournie en ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel conservées dans le tableau Excel. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, le CdR est tenu de fixer un délai de conservation maximal pour les données traitées, qui soit nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées ultérieurement (à des fins statistiques). Le CdR devrait donc procéder à une appréciation, à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, du délai pendant lequel il serait nécessaire de conserver les données à des fins statistiques, actuelles et futures, et il devrait établir une durée de conservation maximale.

Sur la base des commentaires reçus par le responsable du traitement, le CdR a rappelé la nécessité de conserver le tableau Excel tant que le bâtiment concerné est occupé par le CdR. Une fois que le CdR aura quitté le bâtiment en question, les données à caractère personnel liées à ce bâtiment précis seront effacées.

Recommandation: Le CdR devrait donc indiquer ces informations dans sa documentation interne conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Information des membres du personnel

La déclaration de confidentialité comporte des informations pertinentes concernant le traitement en cause, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Elle mentionne que la «participation à tout examen ultérieur est volontaire». Ce point devrait faire l'objet d'une explication plus détaillée (voir point 2).

Afin de garantir un traitement équitable à l'égard des membres du personnel, le CdR devrait ajouter les informations nécessaires suivantes:

1. ajouter la finalité plus large du traitement (détection de problèmes de santé au travail) et la finalité ultérieure du traitement (fins statistiques) (articles 11, paragraphe 1, point b), et 12, paragraphe 1, point b), du règlement);
2. indiquer que les membres du personnel sont libres de participer à l'enquête, que les données les concernant qui sont collectées dans le questionnaire sont renseignées volontairement par eux, et que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se retirer à tout moment de l'enquête ou de toute étape ultérieure de la procédure, y compris du suivi, sans préjudice de leurs droits et intérêts (article 11, paragraphe 1, point d), du règlement);
3. mentionner que si les membres du personnel retirent leur consentement, ils ont le droit de demander à ce que leur questionnaire soit retiré à tout moment de leur dossier médical (article 5, point d), lu conjointement avec l'article 16 du règlement);
4. modifier la déclaration de confidentialité selon les recommandations formulées dans le présent avis concernant les délais de conservation (voir point 3.4).

Recommandation: Le CdR devrait mettre à jour la déclaration de confidentialité en y incluant toutes les informations indiquées ci-dessus, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

4. Conclusion

Sous réserve de la mise en application des recommandations ci-dessus, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du CdR qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de clôturer le dossier.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2017.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI